Réception au contrôle de légalité le 22 janvier 2024
Référence technique : 017-221700016-20240119-38820-DE-1-1

DATA 17
PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
CONTRAT DE MISE À DISPOSITION D'ESPACES INFORMATIQUES AU "DATA CENTER"

Première commission : Finances et Administration Générale, Evaluation des Politiques Publiques et Solidarité Territoriale

COMMISSION PERMANENTE du 19 janvier 2024

DELIBERATION N° 2024-01-19-6

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de la Charente-Maritime à La Rochelle, le 19 janvier 2024 à 15h30, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1er juillet 2021),

Considérant la construction à Saint-Jean-d'Angély d'un « DATA Center », par la société « DATA 17 » comprenant trois actionnaires (« Banque des territoires », « Atrium DATA » et « Picoty »),

Considérant le contrat de mise à disposition d'équipements informatiques signé par la société avec le Département de la Charente-Maritime le 30 avril 2020 pour une durée de 12 ans,

Considérant l'impossibilité technique constatée par le Département d'utiliser ne serait-ce que très partiellement les services offerts par « DATA 17 »,

Considérant la volonté du Département de modifier la nature des relations contractuelles, voire d'y mettre fin pour un motif lié à la poursuite de l'intérêt général non satisfaite en l'espèce,

Considérant qu'un partenariat nouveau pourrait émerger permettant au Département d'approfondir sa politique en matière de haut débit et de très haut débit,

Considérant que dans l'attente, un projet d'avenant au contrat avait été approuvé par la Commission Permanente du 24 mars 2023 permettant au Département de suspendre en 2023 l'exécution des obligations respectives et en particulier le paiement des redevances à la charge du Département, prévues à l'article 7.1 du contrat,

Considérant la proposition d'un protocole d'accord permettant de mettre fin définitivement au contrat du 30 avril 2020, au moyen de concessions mutuelles au nombre desquelles figure un nouveau contrat de mise à disposition d'espaces informatiques plus adapté aux besoins du Département et limité à 3 ans au lieu de 12 dont le projet est proposé en annexe,

Considérant l'article L. 5217-10-9 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'est pas adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement (hors Autorisation d'Engagement) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente et dans la section d'investissement (hors Autorisation de Programme) dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

Considérant la délibération du 15 décembre 2023 précisant les plafonds à respecter par chapitre dans l'attente du vote du Budget Primitif 2024,

Considérant l'avis favorable de la 1ère Commission du 8 janvier 2024,

DECIDE :

1°) d'approuver les termes du protocole transactionnel, tel que joint en annexe, permettant de mettre fin au contrat de mise à disposition d'espaces informatiques signé le 30 avril 2020 avec la société « DATA 17 »,

2°) d'approuver les termes du contrat de mise à disposition d'espaces informatiques à passer avec « DATA 17 » pour une durée de 3 ans, tel que joint en annexe,

3°) d'autoriser sa Présidente à les signer.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,

Catherine DESPREZ

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre

DATA 17, société par actions simplifiée au capital de 450 000 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 831 623 393 dont le siège est sis 14 bis rue Saint-Maur 75011 Paris représentée par son Président

Ci-après dénommée, « Le prestataire » ou « DATA 17 »

Et

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME identifiée au SIREN sous le numéro 221 700016, collectivité territoriale dont le siège est sis à LA ROCHELLE (17000) 85 boulevard de la République – La Maison de la Charente Maritime, représenté par sa Présidente en exercice

Ci-après dénommée « Le client » ou « CD17 »

Il a été rappelé et convenu ce qui suit :

Par acte sous-seing privé en date du 30 avril 2020, les parties ont conclu un contrat de mise à disposition d'espaces informatiques ou Data Center, aux termes duquel la société DATA 17 s'est engagée à mettre à disposition du CD17 les locaux équipés définis en annexe 1 et à lui garantir, conformément aux dispositions de l'annexe 4, la jouissance effective et le maintien en conditions opérationnelles desdits locaux, « Le Contrat ».

Les locaux équipés, objet du contrat, sont situés à Saint-Jean-d'Angély rue de la prairie.

« Le Contrat » a été conclu pour une durée de 12 ans à compter de la mise à disposition des locaux équipés.

Considérant que les infrastructures mises à disposition par DATA 17 n'étaient pas techniquement aptes à accueillir ses installations et que par conséquent le Data Center ne lui était d'aucune utilité, le CD17 a fait savoir, par lettre recommandée avec accusé de réception date du 3 octobre 2022, qu'il avait l'intention de résilier « Le Contrat ». Par lettre en date du 17 octobre 2022, la société DATA 17 a contesté la position du CD17 exposant que le Data Center, a fait l'objet d'une réception technique,

adossée aux certifications conformes aux attentes, intégrant une interconnexion par le raccordement au réseau d'Initiative Publique, « 17 NUMERIQUE », depuis le mois d'août 2020 et que si le département considérait que désormais ces infrastructures ne lui étaient pas utiles, ceci était la conséquence d'une décision qui lui appartenait et consistant à changer de stratégie de sorte que la société DATA 17 considérait que la résiliation du contrat souhaitée par le département de la Charente-Maritime ne saurait lui être imputée.

Le département de son côté considérait que « Le contrat » était sans objet du fait de l'impossibilité technique de l'intégrer notamment à son plan stratégique en termes de disponibilité des applications et des services (continuité), faute de liaison redondée à très haut débit, et que le contexte de sa passation et sa durée faisait peser un risque d'invalidation à la moindre réclamation.

C'est dans ces conditions que les parties sont convenues d'entamer des discussions pour redéfinir les termes et conditions de leurs relations contractuelles.

Pour se donner le temps de discuter et négocier de bonne foi les termes de leur futur accord, les parties ont décidé de suspendre « Le Contrat » et ont conclu un avenant à cet effet.

Au terme de leurs discussions, les parties sont convenues de ce qui suit.

Article 1er

DATA 17 commandera, au plus tard le 29 février 2024, des prestations de connectivité et de droit d'usage exclusif (IRU) de 15 ans pour la mise à disposition d'une paire de fibre optique noire auprès de « 17-Numérique » telles que figurant à son catalogue de services.

Le CD17 prendra à sa charge les coûts relatifs aux travaux permettant la connectivité de DATA 17. Ces travaux consisteront notamment en la construction et la connexion de paires de fibres optiques entre DATA 17 (rue de la prairie 17 400 Saint-Jean-d'Angély) et :

- le nœud de raccordement optique (NRO) de Saintes situé 3 place du bastion 17100 Saintes
- le nœud de raccordement analogique (NRA) de Saint-Jean-d'Angély situé 5, rue de la porte de Niort 17 100 Saint-Jean-d'Angély.

Le CD17 prendra également à sa charge un droit d'usage exclusif (IRU) de 15 ans pour la mise à disposition d'une paire de fibre optique noire sur le réseau d'initiative publique « 17-Numérique », entre chacun de ces deux sites (NRO de Saintes et NRA de Saint-Jean-d'Angély) et DATA 17. Il est convenu que les coûts de maintenance annuels liés à l'IRU resteront à la charge de DATA 17.

A ce titre, le Département s'engage à prendre toutes les dispositions pour que son délégataire « 17-Numérique » propose à titre gratuit à DATA 17 les prestations de connectivité et de fibre optique noire mentionnées avec une mise en service prévue au plus tard pour le 30 avril 2024.
Il est entendu par les Parties que les prestations de connectivité et de fibre optique noire décrites

ci-dessus représentent un investissement de 153 431,25 euros réalisé par le CD17 au bénéfice de DATA 17, conformément au catalogue de services de « 17-Numérique » en vigueur à la date de signature du présent protocole.

Article 2

Les parties conviennent de conclure le contrat joint en annexe de mise à disposition de matériels et de prestations de services ayant pour objet de donner la possibilité au CD17 de bénéficier des services proposés par le Data Center situé à Saint-Jean-d'Angély, rue de la prairie, et exploité par DATA 17.

Il est expressément convenu que ce contrat emporte novation du contrat conclu le 30 avril 2020 dont toutes les obligations réciproques se trouvent ainsi éteintes.

En conséquence, et sous réserve de la bonne exécution du présent protocole, les parties renoncent réciproquement l'une envers l'autre, à toute action, sur quelque fondement juridique que ce soit et au titre du contrat du 30 avril 2020, que ce soit au titre de son exécution ou de son inexécution.

Article 3

Il est expressément convenu que les engagements des parties stipulées aux articles 1er et 2 du présent protocole sont indivisibles.

Article 4

En cas d'inexécution par l'une des parties de l'une des obligations stipulées au présent accord, quelle que soit la cause de l'inexécution et même si elle n'est pas imputable au débiteur de l'obligation, le créancier de l'obligation inexécutée sera en droit de notifier la résolution du présent accord par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de 30 jours.

En outre, si la prise en charge des prestations prévues à l'article 1er par le CD17 n'était pas effectuée en totalité ou si les sommes dues par CD 17 en exécution du contrat visé à l'article 2 n'étaient pas intégralement versées dans les délais convenus ou devaient être restituées, pour quelque cause que ce soit, la société DATA 17 serait en droit, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse au terme d'un délai de 30 jours, de réclamer à titre de clause pénale le paiement de la somme de 500 000 €.

Article 5

Les parties déclarent qu'elles entendent soumettre le présent accord aux règles du droit privé français.

Fait à le 2024

DATA 17	
LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME	

CONTRAT DE MISE A DISPOSITION D'ESPACES INFORMATIQUES ET DE LIENS DE CONNEXION

Entre

DATA 17, société par actions simplifiée au capital de 450 000 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 831 623 393 dont le siège est sis 14 bis rue Saint-Maur 75011 Paris représenté par son Président

Ci-après dénommée, « Le prestataire » ou « DATA 17 »

Et

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME identifiée au SIREN sous le numéro 221 700016, collectivité territoriale dont le siège est sis à LA ROCHELLE (17000) 85 boulevard de la République – La Maison de la Charente Maritime, représentée par sa Présidente en exercice

Ci-après dénommée « Le client » ou « CD17 »

Préambule

La société DATA 17 est propriétaire d'un Data Center certifié Tier IV sis rue de la prairie à Saint-Jean-d'Angély comprenant des espaces informatiques sécurisés (salles informatiques, locaux de télécommunication dotées d'équipements spécifiques) destinés à être mis à disposition de divers utilisateurs.

Par acte sous-seing privé en date du 30 avril 2020, les parties ont conclu un contrat de mise à disposition d'espaces informatiques ou Data Center, aux termes duquel la société DATA 17 s'est engagée à mettre à disposition du CD17 les locaux équipés définis en annexe 1 et à lui garantir, conformément aux dispositions de l'annexe 4, la jouissance effective et le maintien en conditions opérationnelles desdits locaux.

Ce contrat avait a été conclu pour une durée de 12 ans à compter de la mise à disposition des locaux équipés.

Considérant que les infrastructures mises à disposition par DATA 17 n'étaient pas techniquement aptes à accueillir ses installations et que par conséquent le Data Center ne lui était d'aucune utilité, le CD17, a fait savoir, par lettre recommandée avec accusé de réception date du 3 octobre 2022, qu'il avait l'intention de résilier « Le Contrat ». La société DATA 17 a contesté la position du CD17 par lettre recommandé le 17 octobre 2022.

À la suite d'un différend les opposant sur l'exécution et la poursuite de ce contrat, les parties ont conclu un protocole d'accord aux termes duquel elles sont convenues, notamment, de conclure la présente convention mettant fin au contrat du 30 octobre 2020 par novation.

Les parties sont donc convenues de ce qui suit.

Article 1er - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le prestataire s'engage à héberger les données du Client, à mettre à disposition les équipements nécessaires dans le Data Center et lui fournir les prestations convenues.

Les droits et obligations des parties y sont précisées.

Le contrat ne peut être modifié que par un avenant écrit signé par les deux parties.

Article 2 - Prestations convenues

La société DATA 17 s'engage à fournir les prestations suivantes :

- Proposer un service d'hébergement d'installations informatiques et les services d'exploitation associés.
- Mise à disposition de 2 Baies installées dans la IT Room D et hébergée dans le datacenter relié au réseau mondial, pour l'installation par CD17 d'équipements nécessaires à sa propre stratégie des usages numériques de son territoire en lien avec le RIP 1 / RIP 2 (réseaux d'initiatives publiques).
- Mise à disposition d'équipements électriques redondés (type PDU 32A C13) pour l'alimentation d'équipements en double alimentation du CD17.
- Mise à disposition de point de connexion de type LC ou SC permettant le raccordement de fibres en monomode 9/125 µm. Ces points de connexion seront destinés au raccordement aux offres d'interconnexion mentionnées ci-après.
- Proposer au catalogue DATA 17, des services d'opérateurs Télécoms disposant de peering ou pop directement sur le Datacenter pour des bandes passantes évolutives et ou services annexes de type multiplexage ou fibre noire.
- Favoriser par son offre de services l'interconnexion d'opérateurs partenaires de CD17, quelle que soit leur taille, dans le cadre de sa politique du développement des usages numériques en émettant des offres de services (tous les types de services d'hébergements, sécurisations, téléphonie…) et contribuer ainsi à l'attractivité du département de Charente Maritime au profit de tous ses acteurs économiques.
- Garantir que le Data Center est disponible 24 heures sur 24 et 365 jours par an et assurer l'intégralité de la continuité et de la qualité des prestations. En cas d'incident, DATA 17 garantira une GTI d'1 heure et GTR de 4 heures, 24h sur 24.
- Assister CD17 dans l'implantation de ses matériels au sein du Data Center, en lui dispensant conseils, études, installation, exploitation et consultations pour le déploiement des services numériques publics sur le périmètre de deux baies et pendant la durée du contrat.
- Être en mesure sur demande de proposer des prestations de type « gestes techniques simples » pour le CD17 dans des tâches d'exploitation. Un geste technique simple peut être un arrêt/marche d'un équipement du CD17.
- Tenir ses engagements liés à la certification Tiers IV.
- Assurer les services standards d'hébergement d'un datacenter Tiers IV (climatisation, contrôles environnementaux, contrôle d'accès au Datacenter, sécurité d'accès au baies, service de support et d'escalade en cas de crise, interface de service et de communication, stockages sécurisés.

Toute prestation non prévue au présent contrat et dont CD17 souhaiterait bénéficier devra faire l'objet d'une demande écrite et sera proposée au tarif à convenir entre les parties. L'accord des parties pour toute prestation complémentaire ou supplémentaire donnera lieu à la signature d'un avenant.

DATA 17 et CD17 déclarent bien connaitre les équipements dont la mise à disposition fait l'objet du présent contrat, et notamment, leur emplacement dans le Data Center, leur capacité, leur puissance et

autres caractéristiques techniques de sorte qu'ils reconnaissent que ces équipements correspondent à leurs besoins.

Article 3 - Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans.

Il pourra être renouvelé aux termes et conditions à convenir 6 mois avant l'échéance.

Article 4 - Conditions financières

En contrepartie des prestations fournies, CD17 paiera les redevances suivantes :

- Au titre des frais d'accès aux services et au réseau : 100 000 € HT, dès que DATA 17 pourra prouver la connectivité de DATA 17 au réseau départemental, régional et national.

- Puis, sous condition de connectivité de DATA 17 au réseau départemental, régional et national, au titre de la mise à disposition des matériels et services décrits à l'article 2 : 82 189,58 € HT par an.

Pour les années 2 et 3 du contrat, la redevance de mise à disposition des matériels et services est payable au 1er janvier de chaque année.

Cette redevance ne comprend pas le coût de l'énergie qui sera facturé trimestriellement au tarif en vigueur et selon le niveau de consommation relevée baie par baie.

Les sommes dues feront l'objet de l'émission d'une facture. Les prix seront majorés de la TVA et de toutes les autres droits ou taxes en vigueur au jour de la facturation.

Les frais de consommation d'énergie sont payables dans les 60 jours de l'émission de la facture.

Les sommes dues par le CD17 seront payées par virement bancaire sur le compte dont le RIB est ici reproduit :

RIB DATA 17

Le paiement de la facture emportera acquiescement par le client de la bonne exécution des prestations facturées et payées.

Tout retard de paiement, de tout ou partie d'une somme due à son échéance, portera conventionnellement intérêts au profit de DATA 17, au taux mensuel égal à deux fois le taux d'intérêt annuel légal en vigueur. Les parties conviennent que ce taux est calculé prorata temporis par période d'un mois calendaire et que chaque mois entamé est comptabilisé comme mois entier... En outre, DATA 17 pourra se prévaloir des dispositions de l'article « RESILIATION ANTICIPEE » du présent contrat.

Si les objectifs de services n'étaient pas respectés par DATA 17, les pénalités pour DATA 17 seraient de 5 000 Euros TTC (cinq milles euros) par semaine de non-opérationnalité constatée par le CD17.

De même en cas de non-paiement et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet 30 jours après sa réception, DATA 17 pourra suspendre de plein droit toutes les prestations en cours et ce quelles que soient leur nature et leur niveau d'avancement.

Aucun paiement ne peut faire l'objet d'une compensation à la seule initiative du Client, notamment en cas d'allégation par le Client d'un retard d'exécution de la prestation ou de sa prétendue inexécution, l'accord préalable et écrit de DATA17 étant indispensable.

Article 5 - Obligations de DATA 17

DATA 17 est tenu d'assurer le maintien en conditions opérationnelles du Data Center et de ses installations et équipements nécessaires à l'exécution du contrat afin de garantir la continuité de service telle que prévue au contrat.

DATA 17 s'engage à ce que le Data Center soit équipé d'un système de climatisation stable en température et hygrométrie conformément aux recommandations ASHRAE, un système de détection et d'extinction automatique d'incendie, un système de sécurité d'accès et un système d'alimentation électrique conformes notamment en matière de redondance et de régulation.

DATA 17 s'engage à ce que les performances, et les fonctionnalités constitutives des présentes ne se dégradent pas de son fait.

DATA 17 garantit que le Data Center est disponible 24 heures sur 24 et 365 jours par an et assure l'intégralité de la continuité et de la qualité des prestations

Afin de maintenir la qualité de service fourni, DATA 17 réalisera des opérations de maintenance préventive sur les équipements du Data Center. DATA 17 notifiera la maintenance préventive à CD17 par e-mail au moins 10 jours calendaire à l'avance. Une fois la maintenance réalisée, DATA 17 communiquera sur demande les résultats de cette dernière.

DATA 17 s'engage à tout mettre en œuvre pour corriger, éliminer ou contourner les anomalies rencontrées, dès lors que ces anomalies sont détectées par le prestataire ou notifiées à DATA 17 par CD17. DATA 17 contactera CD 17 si le problème persiste et nécessite l'attention et/ou l'intervention de CD17. Une fois la maintenance corrective réalisée, DATA 17 communiquera les résultats de cette dernière si CD17 le demande.

DATA 17 s'engage à communiquer sur demande toutes les informations nécessaires sur le fonctionnement des services du datacenter.

Article 6 - Obligations de CD17

Outre les obligations prévues par l'article 4, CD17 s'engage à :

- Respecter les clauses des "Conditions Générales d'Utilisation" (CGU) figurant en annexe du présent Contrat ;
- Ne pas agir dans le Data Center, d'une manière qui enfreindrait la réglementation en vigueur en matière de santé, d'hygiène, de sécurité et de sûreté ;
- Dé-installer ses matériels non conformes aux lois et règlements applicables et/ou susceptibles de causer des perturbations au Data Center et/ou aux clients de ce dernier ;
- Garder en bon état l'espace attribué et ses installations et au terme du présent contrat, à les restituer dans leur état d'origine, hors usure normale ;
- Ne pas outrepasser l'ampérage maximum spécifié pour chaque matériel et interdire toute intervention sur toute installation du Prestataire quelle qu'en soit la nature, et en particulier tout agissement susceptible de causer une coupure accidentelle d'électricité dans le Data Center ;
- Maintenir ses matériels à un niveau qui garantisse que ceux-ci ne présentent aucun danger et respectent toutes les normes en matière de santé, d'hygiène et de sécurité ;
- Équiper tous ses matériels d'une double alimentation,
- Communiquer sur demande toutes les informations sur ces équipements, pouvant concourir au fonctionnement du Datacenter.

CD17 est exclusivement responsable de l'obtention de toutes les autorisations légales, réglementaires et administratives nécessaires à l'exercice de son activité ainsi que du contenu de ses données.

CD17 s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile d'exploitation et responsabilité civile incendie auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable pour couvrir et garantir DATA 17 des éventuels dommages causés par ses infrastructures, données ou activités au Data Center.

De manière générale, CD17 garantit DATA 17 contre tous recours de tiers portant sur le contenu de ses données hébergées dans le Data Center et/ou des produits et services qu'il propose via le Data Center.

Article 7 - Traitement des données personnelles

Chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données personnelles, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Notamment, chaque Partie :

- lorsqu'elle a la qualité de « responsable du traitement » au sens de la Réglementation Protection des Données applicable, fera son affaire personnelle du respect des obligations du responsable du traitement et en particulier, sauf stipulation contraire des présentes, de l'information préalable des personnes concernées du recueil de leur consentement, si nécessaire, de la gestion des droits d'accès, de rectification, d'opposition et de radiation des données personnelles relatives à chaque personne concernée ;
- lorsqu'elle a la qualité de « sous-traitant » au sens de Réglementation Protection des Données applicable, agira uniquement sur instruction documentée du responsable de traitement et prendra les mesures adaptées pour garantir un traitement conforme à la Réglementation Protection des Données applicable et s'engage à faire respecter par ses ayants droits économiques (actionnaires, associés, bénéficiaires effectifs, garants etc.) ses représentants légaux et ses mandataires, ses employés, personnels et collaborateurs, l'ensemble des obligations mentionnées ci-avant.

Au cas particulier :

DATA 17 sera responsable du traitement des données personnelles appartenant aux différents utilisateurs clients de la structure et notamment, celles issues de la vidéo-surveillance qu'elle met en place dans ses locaux et qu'elle traite pour son propre compte.

Les informations concernant ces traitements figurent aux conditions générales d'utilisation figurant en annexe. Le Client s'engage, lorsque cela est précisé aux CGU, à communiquer à ses utilisateurs lesdites informations avant tout début d'utilisation des services de DATA 17.

Le Client sera responsable du traitement de l'hébergement des données personnelles stockées dans ses propres matériels situés dans le Data Center, ainsi que de toutes autres opérations sur lesdites données réalisées par le Client ou par un tiers pour son compte et selon ses instructions.

Article 8 - Responsabilité et Assurance

De convention expresse, DATA 17 est débiteur d'une obligation de moyens. En conséquence, sa responsabilité peut être engagée à raison de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat qu'à charge pour le Client de démontrer la faute commise par DATA 17, le préjudice qui en est directement résulté et le lien de causalité entre la faute et le préjudice invoqués.

La faute de DATA 17 est exclusivement limitée au non-respect de ses obligations stipulées au contrat.

DATA 17 ne saurait être tenue responsable des dommages qui ne sont pas directement imputables à sa faute ou qui auraient pour cause des éléments dont elle n'a pas la maitrise, tels que la perturbation ou encombrement des réseaux de télécommunication, la mauvaise qualité du courant électrique, les faits de tiers, les faits qui relèvent de la responsabilité du Client.

Seuls les dommages matériels directement consécutifs à une faute commise par DATA 17 sont susceptibles de relever de sa responsabilité et de donner lieu à indemnisation.

En toute hypothèse, le montant cumulé des dommages et intérêts dont DATA 17 pourrait être débiteur, est expressément limité au montant des sommes perçues par elle au titre du prix convenu pour l'année de la survenance du sinistre.

En aucun cas, DATA 17 n'est responsable des préjudices, tels que notamment préjudice financier, commercial, perte de clientèle, trouble commercial quelconque, perte de bénéfice, perte d'image de marque, perte de données, de fichiers ou de programmes informatiques subis par le Client, qui pourraient résulter de l'inexécution du contrat, lesquels préjudices sont, de convention expresse, réputés avoir le caractère de préjudice indirect. Est assimilée à un préjudice indirect, et par conséquence, n'ouvre pas droit à réparation, toute action dirigée contre le Client par un tiers.

Par ailleurs, DATA 17 ne saurait être tenue d'indemniser le Client du fait de la destruction de ses données ou fichiers qu'il appartient au Client de sauvegarder.

DATA 17 déclare être assuré pour sa responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable pour tous les dommages matériels et immatériels consécutifs à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 9 - Résiliation

Le contrat peut être résilié en cas d'inexécution grave par l'une des parties de ses obligations et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse 30 jours après sa réception. La mise en demeure devra préciser l'inexécution invoquée et mentionner qu'à défaut pour le débiteur de satisfaire à son obligation, le créancier sera en droit de solliciter la résiliation du contrat.

Il est expressément entendu que cette résiliation se fera par voie de notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet un mois après sa réception à charge pour la partie subissant la résiliation de la contester judiciairement.

En cas de résiliation qui lui est imputable, le Client n'aura droit à aucune indemnité. Les frais initiaux, les redevances et frais dus ou payés resteront acquis à DATA 17. Le Client sera en outre redevable d'une indemnité contractuelle d'un montant équivalent à la redevance annuelle. Cette indemnité ne fait pas obstacle à la réclamation (i) de dommages et intérêts nécessaires à la compensation d'un préjudice excédant le montant de l'indemnité contractuelle et (ii) des pénalités de retard prévues.

En cas de résiliation du contrat par le Client, il est expressément convenu que les sommes versées resteront définitivement acquises à DATA 17 qui conservera le droit de réclamer le paiement de dommages et intérêts de nature à compenser le préjudice consécutif à cette rupture unilatérale du contrat. En cas de résiliation injustifiée, le Client sera tenu au paiement de l'indemnité contractuelle prévue à l'alinéa précédent.

La résiliation ne libère pas le Client de ses obligations contractuelles et de toutes les sommes dues, majorées des intérêts et des frais accessoires. Dès la résiliation du contrat, DATA 17 cessera de fournir l'ensemble des services prévus au Contrat.

Article 10 – Fin du contrat

Au terme du contrat, quelle qu'en soit la raison, le Client doit enlever ou faire enlever les matériels du Data Center et procédé ou fait procéder à la migration de ses données, dans un délai de 1 (un) mois sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire et après avoir informé DATA 17 de la date et des modalités de cette opération.

Si, 1 (un) mois après le terme du contrat, le client n'a pas enlevé les matériels et migré ses données, DATA 17 fera procéder à ces opérations aux frais du Client qui sera avisé du lieu de leur stockage pendant une durée qui ne pourra excéder 3 mois. Faute pour le Client de reprendre possession de ses matériels et données il sera réputé en avoir abandonné la propriété à DATA 17 qui sera en droit de les détruire, aux frais du Client.

Article 11 - Incessibilité du contrat

DATA 17 et le Client ne peuvent transférer ou céder tout ou partie de leurs droits et obligations découlant de ce contrat ou substituer un tiers dans l'exécution de leurs obligations sans le consentement exprès et préalable des deux parties, résultant de la rédaction d'un avenant aux présentes.

Cette clause ne s'applique pas dans le cas où ledit tiers est une société du groupe auquel appartient DATA 17. Dans ce dernier cas, le transfert des droits et obligations de l'une ou l'autre des parties sera signalé dans un avenant aux présentes.

Article 12 - Force majeure et imprévision

12.1. Aucune des parties ne sera tenue pour responsable de la non-exécution ou des retards dans l'exécution d'une obligation du présent contrat qui serait du à la survenance d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil.

La survenance d'un cas de force majeure suspendra, dans un premier temps, de plein droit, l'exécution du présent contrat à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du cas de force majeure, par la partie le subissant. La persistance du cas de force majeure sur une période de plus de trois (3) mois entraînera automatiquement la résiliation du présent contrat, sauf accord contraire des parties.

Il est rappelé que la force majeure ne peut être invoquée par le débiteur d'une obligation de paiement d'une somme d'argent de sorte qu'en aucun cas la force majeure ne pourra être invoquée par le Client pour se dispenser de payer les sommes dues par lui.

12.2. Conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code Civil, si un changement de circonstances imprévisibles rendait l'exécution du contrat excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci pourra demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continuera à exécuter ses obligations durant la renégociation. En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat à la date et aux conditions qu'elles détermineront. De convention expresse, les parties renoncent à demander au juge de procéder à l'adaptation du contrat ou à sa révision.

Article 13 - Invalidité d'une clause

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations du présent contrat n'emportera pas nullité des autres stipulations qui conserveront toute leur force et leur portée. Cependant, les parties pourront d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

Article 14 - Droit applicable - litiges

De convention expresse entre les parties, le Contrat est régi et soumis au droit privé français. Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

En cas de désaccord, difficulté ou différend pouvant naître entre les parties, relatif au contrat ou découlant de son interprétation ou de son exécution, les parties s'engagent à tenter de le régler amiablement et prioritairement, avant d'engager une action en justice, en ayant recours à la médiation conformément aux dispositions de l'article 1530 du Code Civil. Les parties choisiront un médiateur inscrit sur la liste des médiateurs établie par la Cour d'appel de Poitiers. Les parties s'engagent à participer à au moins une rencontre de médiation en y déléguant une personne disposant du pouvoir de la représenter. Le médiateur devra tenter de parvenir à un accord de médiation dans un délai de 60 jours à compter de sa saisine. Les parties pourront toujours d'un commun accord, proroger ce délai. Les honoraires de médiation seront partagés par moitié entre les parties.

Si aucun accord n'intervient dans le délai de 60 jours éventuellement prorogé une fois, les parties retrouveront toute liberté pour soumettre leur différend à l'appréciation du Tribunal de Commerce de Poitiers qu'elles désignent expressément comme juridiction seule compétente pour trancher tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la cessation du présent contrat, y compris pour toute action en référé et nonobstant tout appel en garantie ou pluralité de défendeurs.

Faits à

En autant d'exemplaires originaux que de parties

LA DATA 17	
LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME	